

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
3003 Berne

Par e-mail :
ab-geko@seco.admin.ch

Genève, le 4 mars 2024

Consultation : Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains.

Monsieur le Conseiller fédéral,

En novembre 2023, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a mis en consultation le projet de révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). Par cette modification, le Conseil fédéral entend créer une base légale pour que les cantons puissent créer des quartiers touristiques urbains au sein desquels les commerces pourront ouvrir le dimanche sous réserve que certaines conditions soient remplies.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) tient à faire part de sa position sur ce projet compte tenu de son importance pour une partie de ses membres, et pour l'économie genevoise.

1. L'essentiel

La CCIG salue la volonté de créer une base légale spécifique pour l'ouverture des magasins le dimanche dans les quartiers touristiques urbains. La Chambre travaille depuis de nombreuses années à la création de zones touristiques permettant de redynamiser les centres-villes. Toutefois, en l'état, la proposition est impraticable et trop restrictive. Toute tentative pour définir les besoins, identifier la clientèle cible ou lister les magasins pouvant ou non prétendre à la dérogation engendrera inévitablement des arbitrages iniques et une surcharge administrative. La Chambre est d'avis que l'article 25a devrait s'approcher davantage de l'esprit des articles 26 al. 4 et 26a concernant les entreprises de services dans les gares et les aéroports, pour lesquels la seule présence dans le périmètre de la gare les qualifie à la dérogation. Les cantons devraient avoir une grande autonomie pour définir des quartiers touristiques où les commerces pourraient ouvrir librement dans le respect des compensations existantes.

2. Appréciation générale

Le centre-ville de Genève est peu attractif pour les touristes le dimanche en raison de la fermeture des commerces. De nombreuses villes européennes ont depuis longtemps assoupli leur législation pour autoriser les ouvertures en centre-ville le dimanche.

À Genève, les essais menés jusqu'à présent ont été concluants. L'ouverture le dimanche génère des recettes supplémentaires. Il ne s'agit pas d'un simple effet de lissage du chiffre d'affaires hebdomadaire. La mesure bénéficie aux musées et institutions culturelles, aux commerces locaux, aux touristes, mais également à la population locale dont une partie souhaite vivement une ouverture le dimanche. À Genève, il suffit de se rendre le dimanche à la gare ou à l'aéroport pour s'en convaincre.

La Chambre milite de longue date pour la création d'un tel quartier à Genève où les commerces du centre-ville souffrent de la double concurrence du commerce électronique et du tourisme d'achat transfrontalier. Le droit actuel permet par ailleurs déjà la création de zones touristiques en centre-ville sur la base de l'article 25 OLT 2. De nombreux cantons ont ainsi créé des zones en centre-ville. À bien des égards, le nouvel article 25a OLT 2 représente une forme de régression.

3. Commentaires spécifiques

Art. 25a Magasins situés dans des quartiers touristiques urbains

Alinéa 1: Sont applicables aux magasins suivants situés dans des quartiers touristiques urbains et aux travailleurs qu'ils affectent au service à la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche et l'art. 12, al. 1^{bis} l'art. 8, al. 1, l'art. 12, al. 1 et l'art. 14, al. 1.:

- a. ~~magasins répondant aux besoins spécifiques des touristes;~~
- b. ~~magasins répondant aux besoins du tourisme international.~~

Spécifier, à priori, les besoins des touristes est un exercice hasardeux tant ces besoins varient selon des paramètres culturels, générationnels et conjoncturels notamment. Le comportement d'achat est influencé par de nombreux éléments. Toute tentative de lister exhaustivement ces besoins résultera inéluctablement en des arbitrages difficiles. Il nous semble impératif d'avoir sur ce point une approche plus libérale où touristes et commerçants décident respectivement de ce qu'ils veulent acheter et s'il est opportun d'ouvrir dans le respect du droit existant et du périmètre desdits quartiers touristiques urbains.

Alinéa 2: ~~Sont considérés comme quartiers touristiques urbains les quartiers des villes de plus de 60 000 habitants dans lesquels la part des hôtes étrangers représente au moins 50% de l'ensemble des nuitées.~~ Les cantons désignent les quartiers qui constituent des quartiers touristiques urbains ; ces derniers doivent proposer une large gamme de services d'hébergement, d'offres culturelles et culinaires accessibles à pied.

Nous invitons les autorités fédérales à laisser davantage d'autonomie aux cantons sur ce point. Le tourisme international peut également contribuer significativement à l'économie des villes de moins 60 000 habitants. En effet, une ville qui n'atteindrait pas le double seuil de 60 000 habitants et 50% de touristes étrangers pourrait néanmoins bénéficier du tourisme journalier des voyageurs séjournant dans les grands centres qu'ils utilisent comme point d'ancrage pour leurs déplacements dans la région.

Dans le canton de Genève, la ville de Carouge figure aujourd'hui dans la plupart des guides touristiques suisses et internationaux parmi les endroits à visiter. Il apparaît délicat qu'une ville comme Carouge qui a déployé des efforts considérables pour rendre son centre historique attractif pour les touristes y compris le dimanche se voie lésée par une modification législative visant précisément à dynamiser les centres urbains le dimanche.

De plus, certains cantons ont déjà créé des zones touristiques urbaines sur la base de l'article 25 OLT 2 comme c'est le cas à Saint-Gall, à Fribourg et dans le canton de Vaud notamment. Aucune de ces zones ne satisfait aux exigences de l'article 25a comme envisagé ce qui créera inmanquablement des problèmes juridiques.

Il ne s'agit nullement de procéder à une libéralisation totale des heures d'ouverture. L'objectif est de laisser la latitude aux cantons qui le souhaitent de miser sur le développement d'une offre touristique pour dynamiser leur centre-ville. En ce sens, nous saluons le fait que le projet de loi préserve la compétence des cantons en ce domaine. Toutefois, cette compétence devrait être renforcée pour permettre aux autorités cantonales de développer une stratégie en adéquation avec la réalité de leur tissu économique et de leur contexte social.

Alinéa 3: ~~Un commerce est considéré comme répondant aux besoins du tourisme international:-~~

~~a. — s'il propose une offre de marchandises selon l'art. 25, al. 4, let. a; et~~
Définir les besoins des touristes internationaux à priori est voué à l'échec tant ceux-ci sont nombreux et appelés à évoluer. De plus, considérer que ces besoins consistent essentiellement en des articles de luxe tels que définis dans l'article 25 al. 4 let. a. dénote une méconnaissance inquiétante du tourisme urbain en Suisse. À Genève, qui a pourtant la réputation d'être une destination pour le tourisme de luxe, les touristes européens représentent la majorité des nuitées des touristes internationaux (52,3%). Leurs séjours sont parmi les plus courts (moins de 2 nuits) et ils résident principalement dans des hôtels 3 ou 4 étoiles (60% de l'offre hôtelière). Genève est donc, à l'image de beaucoup d'autres villes du continent, une destination de week-end pour touristes européens. Touristes qui peinent à étendre leur séjour le dimanche faute d'une offre adaptée à leurs attentes.

L'ouverture des seuls magasins de luxe ne contribuera que marginalement à créer une réelle dynamique au centre-ville. C'est pourquoi la CCIG recommande la suppression de l'alinéa dans son ensemble.

~~b. — dans la mesure où le chiffre d'affaires qu'il génère provient pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale.-~~
Cette disposition est impraticable. Il n'existe aucune manière simple de vérifier l'origine d'un client sans ajouter une contrainte administrative lourde. Sans compter qu'une mesure en ce sens serait problématique au regard de la loi sur la protection des données (LPD). Par analogie, la dérogation existante pour le service des voyageurs (art. 25a OLT 2) permet aux commerces dans les gares importantes d'ouvrir le dimanche sans pour autant que l'on ait tenté de limiter leur accès aux seuls voyageurs ou de définir quels biens et services sont pertinents pour les voyageurs. Par conséquent, la CCIG suggère que cette lettre b soit supprimée également.

Alinéa 4: ~~Les travailleurs concernés bénéficient de compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales.-~~

La CCIG entend la préoccupation du Conseil fédéral quant au partenariat social qui doit être préservé. Il convient néanmoins de rappeler que le travail le dimanche est strictement réglementé et que c'est justement en vertu dudit partenariat social que des compensations supplémentaires y sont associées. Exiger des compensations allant encore au-delà de ce qui existe engendre divers problèmes d'équité de traitement des employés et de discrimination. Les commerces sis dans un quartier touristique urbain seraient discriminés une première fois envers les autres branches pouvant opérer sous le régime ordinaire dérogatoire pour le travail le dimanche (restauration, hôtellerie, etc.) y compris si ces derniers se situent dans le quartier touristique. La deuxième discrimination adviendrait au sein de la branche elle-même avec des commerces opérant au titre de l'article 25a dans sa forme envisagée et ceux opérant sous un autre régime dérogatoire comme l'article 26a évoqué plus avant. À titre d'exemple, deux magasins d'une même chaîne, l'un dans la gare Cornavin et l'autre dans le quartier touristique, pourraient opérer le dimanche sous des régimes différents alors que le travail est identique et qu'une centaine de mètres seulement les sépare. Pour ces raisons, la CCIG estime que cet alinéa doit être supprimé.

4. Conclusion

La CCIG défend de longue date la création d'une zone touristique dans l'hypercentre de Genève. Initialement sur la base de l'article 25 OLT 2 comme cela existe dans d'autres cantons. L'annonce de l'ouverture d'une consultation d'un article spécifique aux quartiers touristiques urbains a suscité beaucoup d'espoir parmi les commerçants, hôteliers et restaurateurs genevois. Force est de constater qu'en l'état, le projet est largement en deçà des attentes. Pire, il crée davantage de difficultés qu'il n'en résout. La CCIG recommande vivement au Conseil fédéral d'amender le projet afin de laisser davantage de latitude aux cantons et au partenariat social pour que des solutions équitables et adaptées au tissu économique local puissent être mises en place.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Subilia'.

Vincent Subilia
Directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Hardyn'.

Nathalie Hardyn
Directrice du Département politique

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. La CCIG compte 2 500 entreprises membres.